

Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement

du 25 octobre 2017 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

Objet	Article premier La présente loi détermine la prévoyance en faveur des membres du Gouvernement.
Terminologie	<p>Art. 2 ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p> <p>² Dans la présente loi, le terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) « ministre » désigne un membre du Gouvernement; b) « loi sur la Caisse de pensions » désigne la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura¹; c) « Caisse de pensions » désigne la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura; d) « Décret » désigne le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement.
Régime applicable	<p>Art. 3 ¹ Les ministres sont soumis à la loi sur la Caisse de pensions.</p> <p>² Ils sont affiliés à la Caisse de pensions.</p>
Indemnité de prévoyance	Art. 4 Le ministre non réélu a droit, durant les six mois qui suivent la fin de son mandat, à une pension équivalant à son traitement antérieur.
Autorités d'application	<p>Art. 5 ¹ Le conseil d'administration de la Caisse de pensions exerce ses compétences en application de la loi sur la Caisse de pensions.</p> <p>² Il reste en outre compétent pour rendre les décisions en application du Décret. Il prélève à cette fin un émolument, à la charge de l'Etat, qu'il fixe par voie de règlement. Il notifie ses décisions aux parties et, pour exécution, au Service des ressources humaines.</p> <p>³ Le Service des ressources humaines est compétent pour les aspects liés à l'indemnité de prévoyance (article 4) et pour l'exécution des décisions</p>

du Conseil en application de l'alinéa 2. Il renseigne annuellement le Gouvernement en la matière.

Droit transitoire
a) Ancien ministre

Art. 6 ¹ La prévoyance d'un ancien ministre qui n'est plus en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi reste régie par le Décret.

² Toutefois, les prestations sont versées par l'Etat et non plus par le biais du fonds de réserve (article 9).

³ A cet effet, un montant maximum de 41 millions de francs est provisionné dans les comptes de l'Etat.

⁴ Il est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

b) Ministre en fonction
1. Avant le début de la législature

Art. 7 ¹ La prévoyance d'un ministre déjà en fonction avant le début de la présente législature reste régie par le Décret.

² Toutefois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les cotisations à charge du ministre sont versées à l'Etat (article 9).

³ Au surplus, l'article 6, alinéa 2, s'applique.

2. Depuis le début de la législature

Art. 8 ¹ La prévoyance d'un ministre en fonction seulement depuis le début de la présente législature est régie par la présente loi dès ce moment.

² Les cotisations à charge du ministre depuis le début de la législature, ainsi que les montants versés sur le fonds de réserve en vertu d'une affiliation du ministre à la Caisse de pensions à un autre titre, d'un rachat ou en vertu d'un libre passage au sens de l'article 2, alinéa 2, lettres b et c, du Décret, sont versés sur le compte-épargne du ministre auprès de la Caisse de pensions.

³ La part des cotisations à charge de l'Etat depuis le début de la législature et qui correspond aux cotisations de l'employeur au sens de la loi sur la Caisse de pensions est également versée sur le compte-épargne du ministre. Le solde des cotisations de l'Etat est acquis à celui-ci en application de l'article 9.

c) Fonds de réserve

Art. 9 A l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse de pensions verse à l'Etat le solde du fonds de réserve au sens de l'article 7 du Décret. Ce solde est porté en déduction de la provision mentionnée à l'article 6, alinéa 3.

Art. 9a Le décret du 18 décembre 2013 fixant le traitement des membres du Gouvernement (RSJU 173.411.1) est modifié comme il suit :

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 Le traitement des membres du Gouvernement est fixé à celui de l'annuité maximale de la classe 25, majoré de 45 %.

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 Un ministre déjà en fonction avant le début de la législature 2016-2020 reste soumis à l'article 3 du présent décret en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.

Abrogation	Art. 10 Le décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement est abrogé.
Référendum facultatif	Art. 11 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 12 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'article 9a qui prend effet le 1 ^{er} janvier 2016.

Le président :
Frédéric Lovis

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 173.51